

Conditions particulières Vente de matériels

23 mars 2026

Altametriss – La filiale au service de la performance du Réseau



Préambule

ALTAMETRIS propose à ses Clients, un catalogue de biens à la vente dans le cadre de leurs besoins professionnels ou industriels conformément aux conditions définies ci-après.

L'acceptation de l'Offre de vente emporte acceptation des présentes Conditions particulières, et si le bien vendu est un UAS et que l'Acheteur souhaite bénéficier du Service Compagnon, du Règlement d'utilisation du Service Compagnon ainsi que du Contrat de service Altametriz Suite.

Le Client déclare expressément avoir pris connaissance de l'intégralité du Contrat de vente avant de s'engager.

1- Définitions

En cas de conflit entre les définitions prévues dans les Conditions générales de vente (CGV) et les définitions prévues dans les présentes Conditions particulières (CP), ces dernières l'emportent sur les premières.

« **Altametriz Suite** » désigne le logiciel en mode SaaS (Software as a Service), propriété exclusive d'ALTAMETRIS, permettant de traiter de manière automatisée des données grâce à l'intelligence artificielle, de visualiser et comparer des données en 2D et 3D, d'effectuer des mesures et des annotations et enfin, d'effectuer différentes démarches administratives dans le cadre d'opération de vol.

« **Client** » ou l'« **Acheteur** » désigne la personne morale, agissant à titre professionnel, qui achète du Matériel auprès du Vendeur.

« **Client externe** » désigne tout Acheteur qui n'a jamais souscrit au Service Compagnon et dont les Utilisateurs finaux n'ont jamais bénéficié de Formations UAS dispensées par ALTAMETRIS.

« **Conditions d'utilisation constructeur** » désignent l'ensemble des recommandations, précautions d'usage, restrictions et exigences émises par le Constructeur concernant l'utilisation, l'entretien et la maintenance du Matériel. Elles visent à garantir la sécurité, la performance et la durabilité du Matériel, tout en préservant la validité des garanties associées. Ces conditions peuvent inclure des indications sur l'installation, les matériaux compatibles, les limites d'usage, ainsi que les procédures d'entretien ou encore les réparations autorisées ou non autorisées.

« **Conditions particulières de vente de Drone** » désignent les présentes conditions contractuelles applicables à la vente de Drone par le Vendeur à l'Acheteur.

« **Constructeur** » désigne le fabricant du Matériel, responsable de la conception, de la production et de la mise sur le marché du produit, et qui en tant que tel, définit les Conditions d'utilisation constructeur et apporte au Client les garanties (légalles et/ou commerciales). Le Constructeur, selon le cas, est soit le Vendeur lui-même, soit un tiers.

« **Contrat de vente** » ou « **Contrat** » désigne l'ensemble formé par ordre de prévalence, de l'Offre de vente ou du devis, des présentes Conditions particulières, des conditions générales de vente d'ALTAMETRIS, et si le Drone acheté est un UAS, du Contrat de Service Altametriz Suite, du Règlement d'utilisation du Service Compagnon, des Conditions d'utilisation Constructeur, et tout autre document applicable à un service spécifique commandé par le Client ou qu'il a accepté.

« **Drone** » ou « **UAS** » désigne un aéronef télépilote sans équipage à bord ainsi que son système de commande sous le contrôle d'un Usager Télépilote.

« **Exploitant** » désigne ALTAMETRIS en tant qu'Exploitant d'UAS régulièrement déclaré auprès des autorités compétentes et qui exploite en son nom et pour son compte ou le compte de l'Acheteur une flotte d'UAS enregistrés auprès de la Direction

générale de l'aviation civile française selon les exigences réglementaires.

« **Formation UAS** » désigne la formation au télépilotage d'UAS (y compris le programme d'évaluation et de maintien des compétences). La Formation UAS est en principe obligatoire pour acheter un UAS auprès du Vendeur. La Formation UAS est encadrée par les Conditions particulières de formation.

« **Garantie constructeur** » désigne la garantie légale et/ou commerciale accordée par le Constructeur ou le Vendeur sur le Matériel acheté.

« **Matériel** » désigne le matériel proposée à la vente au Client. Sous peine de nullité du Contrat de vente, le Matériel proposé au Client doit être clairement identifié dans l'Offre de vente ou tout autre document contractuel signé entre les Parties.

« **Offre de vente** » désigne la proposition de vente de Matériel adressée au Client et qui détaille les conditions et modalités de la vente.

« **Service Compagnon** » désigne le service d'ALTAMETRIS proposé au Client incluant l'assurance responsabilité civile (RC) et dommages, l'inscription au manuel d'exploitation (MANEX) ainsi que la gestion des intentions et déclarations de vol et protocole préalable pour des déploiements effectifs tel que défini par la Réglementation en vigueur et optionnellement l'achat et la mise à disposition de Matériel.

« **Utilisateur final** » désigne le salarié ou préposé de l'Acheteur qui utilise le Matériel. L'Acheteur s'engage à informer ses Utilisateurs finaux des conditions d'utilisation et des restrictions applicables, le cas échéant. De leur côté, et lorsque le Matériel vendu est un UAS et que le Client souhaite bénéficier du Service Compagnon, les Utilisateurs finaux seront tenus d'accepter le Règlement d'utilisation du Service Compagnon qui met à leur charge des obligations propres et engage leur responsabilité individuelle. Le cas échéant, l'Acheteur se porte fort du respect par ses Utilisateurs finaux de ces obligations.

« **Vendeur** » ou « **ALTAMETRIS** » désigne ALTAMETRIS en tant que Vendeur du Matériel et qui s'engage en tant que tel, à transférer la propriété du Matériel à l'Acheteur, à en assurer la délivrance conformément aux spécifications convenues dans l'Offre de vente, et à fournir à l'Acheteur toutes les informations nécessaires relatives au Matériel vendu.

2- Objet

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Vendeur s'engage à vendre et à livrer à l'Acheteur le Matériel spécifié dans l'Offre de vente et l'Acheteur, à payer le prix.

Les présentes Conditions particulières de vente de Matériel complètent les Conditions générales de vente du Vendeur et sont à jour des évaluations au titre du programme de maintien des compétences.

3- Conditions pour bénéficier de l'Offre de vente

Sauf disposition contraire, l'achat de Matériel proposé par ALTAMETRIS, lorsqu'il s'agit d'un UAS, est strictement réservé au Client dont les potentiels Utilisateurs finaux ont préalablement suivi la Formation UAS dispensée par ALTAMETRIS et sont à jour des évaluations au titre du programme de maintien des compétences.

3- L'Offre de vente

L'Offre de vente adressée au Client porte sur Matériel clairement identifié par les Parties en fonction des besoins exprimés par l'Acheteur et des spécificités de son projet. De ce fait, le Vendeur s'engage à proposer à l'Acheteur un Matériel répondant à ses exigences. Il est cependant précisé que l'atteinte des objectifs de l'Acheteur définis dans le cadre de son projet ne peut être

interprétée comme une obligation de résultat pour le Vendeur, le Vendeur n'étant tenu qu'à une obligation de conseil et d'information.

Le Vendeur pourra proposer à l'Acheteur un Matériel existant dans son catalogue ou procéder à l'acquisition d'un Matériel spécifique si celui-ci a été clairement identifié par l'Acheteur.

L'Offre de vente adressée au Client précisera les caractéristiques du Matériel fourni, les prestations incluses ainsi que les prestations exclues. A ce titre, l'Acheteur est informé que lorsque l'Offre de vente porte sur un UAS, elle est en principe accompagnée d'une Offre de Service Compagnon que l'Acheteur doit accepter, condition *sine qua non* pour bénéficier de l'Offre de vente, sauf accord contraire des Parties.

4- Acceptation de l'Offre de vente

L'Offre de vente adressée à l'Acheteur est valable pour la durée qu'elle spécifie. Au-delà et sans acceptation par l'Acheteur, elle devient caduque et le Client devra solliciter auprès du Vendeur une nouvelle Offre de vente, le Vendeur se réservant le droit de réajuster ses prix et conditions financières en conséquence.

L'Acheteur notifiera son engagement par sa signature de l'Offre de vente ou par tout autre acte positif manifestant son consentement, notamment l'émission d'un Bon de commande, référant l'Offre de vente et qui entraîne l'acceptation de celle-ci et des autres conditions contractuelles précisées par les présentes. Les conditions générales d'achat de l'Acheteur ou toutes mentions complémentaires ou contradictoires dans sa commande ne sont pas applicables.

5- Droit de rétractation, modification ou annulation

Dès acceptation de l'Offre de vente, le Contrat de vente devient parfait entre les Parties.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat de vente est conclu entre deux professionnels agissant dans le cadre de leur activité commerciale. En conséquence, le droit de rétractation prévu par les dispositions du Code de la consommation, et l'article L.221-3, n'est pas applicable au Contrat de vente et ce, quel que soit le mode de conclusion du Contrat de vente.

Toute commande passée auprès d'ALTAMETRIS ne peut être annulée ou modifiée.

Toute demande de modification d'une commande passée auprès d'ALTAMETRIS ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès d'ALTAMETRIS. En cas d'acceptation, l'Acheteur sera redevable de la différence de prix entre le prix initial et le prix du ou des Matériels commandés ainsi que des frais associés au traitement de cette modification (retour, livraison, frais de service, etc...).

Toute demande d'annulation d'une commande passée auprès d'ALTAMETRIS ne peut également intervenir qu'avec l'accord exprès d'ALTAMETRIS. En cas d'acceptation, l'Acheteur devra verser au Vendeur une indemnité d'annulation correspondant à soixante-dix (70%) pour vente du prix de vente du Matériel.

Le Vendeur se réserve, enfin, le droit de refuser, dès la signature du Contrat de vente, toute demande de modification ou d'annulation émise par l'Acheteur. En cas de refus, l'Acheteur sera redevable de l'intégralité du prix d'achat du Matériel.

6- Prix de vente et conditions financières

6.1 Prix de vente

Le prix de vente du Matériel est le prix en vigueur à la date de l'émission de l'Offre de vente ou du devis.

6.2 Conditions financières

Dès acceptation de l'Offre de vente, l'Acheteur s'engage à régler d'avance, préalablement à la date effective de délivrance du Matériel, le prix de vente du Matériel et des services associés.

La délivrance du Matériel, telle que prévue à l'article 7 ci-dessous, est conditionnée au paiement intégral du prix de vente par l'Acheteur dans les délais fixés dans l'Offre de vente.

Les conditions financières applicables aux autres services associés sont celles prévues dans les Conditions particulières qui leur sont dédiées.

7- Délivrance et état du Matériel

Les délais et plannings mentionnés dans l'Offre de vente sont donnés seulement à titre indicatif.

À compter de la disponibilité du Matériel, le Vendeur procédera aux vérifications nécessaires, puis à sa délivrance à l'Acheteur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un transporteur. L'Acheteur peut toutefois choisir de retirer lui-même le Matériel dans les locaux du Vendeur. Dans ce cas, les frais liés à l'enlèvement restent à la charge du Client.

Le Matériel est réputé être enlevé ou délivré à l'Acheteur en état neuf et fonctionnel. L'enlèvement ou la délivrance du Matériel est accompagné d'un bordereau qui établit la liste du ou des Matériels délivrés.

Il y a délivrance du Matériel lorsque l'Acheteur se trouve en sa possession et y exerce sa puissance ou son pouvoir (conformément à l'interprétation jurisprudentielle qui en est faite), que le Client ait signé ou non le bordereau de livraison ou d'enlèvement du Matériel.

Le Client s'engage à vérifier rigoureusement au jour de l'enlèvement ou de la délivrance et jusqu'à cinq (5) jours ouvrés après l'enlèvement ou la délivrance, que le Matériel enlevé ou délivré est conforme aux engagements exprimés dans l'Offre de vente. A défaut d'observation écrite dans ce délai, le Matériel sera considéré comme définitivement conforme. Ainsi, le Vendeur ne pourra être tenu responsable et ne pourra pas donner suite aux réclamations concernant les vices apparents qui n'auront pas été signalés au moment de l'enlèvement ou de la délivrance du Matériel et dans les cinq (5) jours ouvrés suivant l'enlèvement ou la délivrance.

8- Transfert de propriété et du risque

8.1- Transfert de propriété

La propriété du Matériel vendu est acquise à l'Acheteur au jour de l'enlèvement ou de la livraison au lieu prévu entre les Parties et à condition que le Client se soit acquitté du prix de vente du Matériel. Tant que le prix total n'a pas été payé intégralement, le Vendeur conserve la pleine propriété du Matériel, même en cas de délivrance à l'Acheteur.

A défaut de paiement total du prix dans les délais convenus, le Vendeur se réserve le droit de reprendre possession du Matériel sans formalité judiciaire préalable, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure. L'Acheteur s'engage à restituer immédiatement le Matériel à première demande du Vendeur.

8.2- Transfert des risques

Nonobstant la réserve de propriété mentionnée ci-dessus, l'Acheteur assume dès l'enlèvement ou la délivrance du Matériel l'ensemble des risques de perte, de détérioration, de vol ou de destruction, quelle qu'en soit la cause, conformément à l'article 1196 alinéa 3 du Code civil.

L'Acheteur s'engage à souscrire toute assurance nécessaire afin de couvrir ces risques à compter de l'enlèvement ou la délivrance et jusqu'au transfert de propriété définitif. En cas de destruction ou de détérioration du Matériel avant le paiement intégral, l'Acheteur reste tenu de régler l'intégralité du prix convenu.

8.3- Propriété administrative du Matériel en cas d'enregistrement (UAS uniquement)

Lorsque le Matériel acheté est un UAS et que l'Acheteur s'abonne au Service Compagnon, il autorise ALTAMETRIS à procéder, pour la durée du Service Compagnon, à l'enregistrement de l'UAS acheté auprès des autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur, cet enregistrement emportant reconnaissance administrative d'ALTAMETRIS en tant que propriétaire de l'UAS concerné.

L'Acheteur est informé que cette propriété ne revêt qu'un caractère administratif auprès des autorités aériennes.

9- Destination du Matériel vendu

Le Client s'engage à utiliser le Matériel conformément aux lois et règlement en vigueur et dans le respect des termes du Contrat. Ainsi, il s'interdit d'orienter l'usage du Matériel vers une activité illégale ou contraires aux bonnes mœurs.

En cas de manquement, si le Matériel acheté est UAS et que le Client s'est abonné au Service Compagnon, ALTAMETRIS se réserve le droit de résilier le Service Compagnon sans préjudice de poursuite judiciaire et d'une éventuelle action en réparation en cas de dommage.

10- Obligations des Parties

10.1- Obligations de l'Acheteur

L'Acheteur s'engage à :

- régler le prix de vente du Matériel selon les modalités et délais convenus dans l'Offre de vente acceptée par le Client ;
- procéder à l'enlèvement ou prendre livraison du Matériel à la date et au lieu convenus, et procéder à la vérification de sa conformité et de son état ;
- signaler sans délai au Vendeur tout défaut ou vices apparents, selon les modalités prévues à l'article 7 des présentes ;
- supporter les frais accessoires liés à l'enlèvement et, le cas échéant, à l'installation du Matériel, sauf stipulation contraire ;
- utiliser le Matériel conformément à sa destination, aux Conditions d'utilisation constructeur et aux recommandations du Vendeur.

Pendant la période de réserve de propriété, l'Acheteur s'interdit expressément de céder, donner en gage ou transférer, sous quelque forme que ce soit, la propriété ou la jouissance du Matériel sans l'accord préalable écrit du Vendeur.

L'Acheteur s'engage enfin à informer immédiatement le Vendeur de toute saisie, réquisition ou autre intervention d'un tiers susceptible d'affecter les droits du Vendeur sur le Matériel.

10.2- Obligations du Vendeur

Le Vendeur s'engage à :

- remettre à l'Acheteur, le Matériel acheté conformément aux termes de l'article 7 des présentes, dans les conditions, délais et lieux convenus en contrepartie du paiement du prix ;
- garantir que le Matériel est conforme aux spécifications contractuelles et à l'usage attendu, et qu'il est exempt de vices cachés ou de défauts de conformité, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

- fournir à l'Acheteur toute information utile relative aux caractéristiques essentielles, conditions d'utilisation et d'entretien du Matériel, ainsi que les documents nécessaires à sa mise en service ;
- garantir à l'Acheteur une possession paisible du Matériel, sans risque d'éviction de la part de tiers ;
- assurer, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie contre les vices cachés dans les conditions prévues par l'article 1641 du code civil. S'agissant de ces vices, le Client doit formuler ses réclamations dans les sept (7) jours de la découverte du vice et en tout état de cause dans les douze (12) mois à partir de la remise du Matériel par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, le Client devra fournir toute justification quant à la réalité des vices ou non-conformités constatés et permettre au Vendeur de procéder à la constatation de ces vices ou anomalies.

Aucune autre garantie n'est apportée au Client en dehors de celles proposées au présent article.

11- Responsabilité des Parties

11.1- Responsabilité du Vendeur

Le Vendeur demeure responsable uniquement des dommages qu'il cause directement à l'Acheteur au titre du Contrat de vente.

Le Vendeur n'est pas responsable de l'Utilisation du Matériel par le Client, ses salariés ou préposés.

Par conséquent, le Client demeure entièrement responsable de l'usage qu'il fait du Matériel vendu. Il assure également que ses salariés ou préposés utilisent le Matériel conformément à sa destination et dans le respect des dispositions contractuelles et réglementaires.

Le Vendeur n'est pas tenu non plus des vices apparents qui n'auraient pas été signalés immédiatement ou dans les délais prévus à l'article 7 des présentes ou des vices apparents dont l'Acheteur a pu se convaincre lui-même.

L'Acheteur doit s'assurer que le Matériel acheté est nécessaire et conforme à ses besoins en vue d'atteindre ses objectifs internes. Le Vendeur n'est donc pas responsable de tout préjudice que pourrait subir le Client mettrait en lien le Matériel acheté et le manquement à ses objectifs définis notamment en termes d'impact sur son chiffre d'affaires.

En aucun cas, le Vendeur ne pourra être tenu responsable des dommages indirects tels que pertes d'exploitation, de données, de chiffre d'affaires ou de bénéfices, subis par l'Acheteur ou par des tiers.

14.1.2 Limitation de responsabilité

LORSQUE LA RESPONSABILITE DU VENDEUR EST ENGAGEE A LA SUITE D'UNE FAUTE PROUVEE PAR L'ACHETEUR, LA REPARATION NE S'APPLIQUE QU'AUX SEULS DOMMAGES DIRECTS, PERSONNELS ET CERTAINS QUE LE CLIENT A SUBI A L'EXCLUSION EXPRESSE DE LA REPARATION DE TOUS DOMMAGES ET/OU PREJUDICES INDIRECTS ET IMMATERIELS, TELS QUE LES PREJUDICES FINANCIERS, ATTEINTE A L'IMAGE, PERTES DE PRODUCTION, D'EXPLOITATIONS, DE DONNEES, DE CHIFFRE D'AFFAIRES OU DE BENEFICES...

LE MONTANT DES DOMMAGES ET INTERETS QUE LE VENDEUR PEUT ETRE AMENEE A VERSER DANS LES CONDITIONS PRECITEES EST EN TOUT ETAT DE CAUSE LIMITE AU PRIX DU MATERIEL PREVU DANS L'OFFRE DE VENTE ET EFFECTIVEMENT PERÇU PAR LE VENDEUR.

11.2.2- Exclusion de responsabilité

LA RESPONSABILITE DU VENDEUR EST EXCLUE POUR TOUT PREJUDICE LIE :

- FONCTIONNEMENT DEFECTUEUX DU MATERIEL RESULTANT DE L'USURE NORMALE DU MATERIEL ;
- INTERVENTION DU CLIENT OU D'UN TIERS SUR LE MATERIEL (MODIFICATION, INCORPORATION, REPARATION ETC.) ;
- MANQUEMENT AUX RECOMMANDATIONS D'USAGE DU MATERIEL, ET/OU AUX REGLEMENTATIONS PARTICULIERES RELATIVES AU MATERIEL ;
- NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION, DE STOCKAGE, DE CONSERVATION, D'ENTRETIEN DU MATERIEL... ;
- ACTES MALVEILLANTS DU CLIENT OU DE TIERS ;
- CAS DE FORCE MAJEURE TELLE QUE DEFINIE PAR LA LOI ET PRECISEE PAR LA JURISPRUDENCE CONSTANTE ;
- UTILISATION NON CONFORME OU INAPPROPRIEE DU MATERIEL OU ENCORE EN CAS D'INADEQUATION DU MATERIEL A SATISFAIRE LES BESOINS PARTICULIERS DU CLIENT NON EXPRESSEMENT ACCEPTEES PAR LES PARTIE AU CONTRAT DE VENTE.

11.2- Responsabilité de l'Acheteur

L'Acheteur est entièrement responsable de l'usage qu'il fait du Matériel vendu. Il s'assure que ses salariés ou préposés utilisent le Matériel conformément à sa destination et dans le respect des dispositions contractuelles et réglementaires.

L'Acheteur est responsable de toute mauvaise utilisation, utilisation non conforme à la destination ou aux Conditions d'utilisation Constructeur, intervention, modification, réparation ou installation du Matériel réalisée sans accord du Vendeur durant la période de validité de la Garantie Constructeur, défaut d'entretien ou négligence.

De façon générale, l'Acheteur est responsable de tout préjudice qu'il subit dans les cas stipulés à l'article 11.2.2 ci-dessus.